



COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

Paris, le 17 septembre 2003

AVIS

RELATIF A LA SECURITE DES DISPOSITIFS D'AIDE AU BAIN DE L'ENFANT (sièges de bain, anneaux de bain, transats de bain, hamacs de bain, matelas de bain, baignoires pour enfant)

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.224-1, L.224-4, R.224 - 4 et R.224-7 à R.224-12

VU les requêtes n°00-038 et 01-052

Considérant que :

I - INTRODUCTION

La Commission a été saisie et informée d'accidents mortels liés à l'utilisation de dispositifs d'aide au bain de l'enfant. Ces produits ont des dénominations et des formes très diverses : siège à position couchée type « DAPHNE »¹, siège à position assise appelé « anneau de bain », petit transat de bain, matelas de bain, petite baignoire de bain adaptable ou non à la baignoire familiale. Leur fonction première est de faciliter l'hygiène du nourrisson en évitant aux adultes les postures inconfortables nées d'un bain de l'enfant « à mains nues ». Pour rendre ces produits encore plus attractifs, différentes innovations y ont été apportées ces dernières années dont les moins négligeables sont plus de stabilité et de confort pour l'enfant. De nouveaux motifs d'utiliser les dispositifs d'aide au bain sont apparus pour le consommateur: jeu, partage d'un moment privilégié de détente entre adulte et enfant, plaisir de l'enfant dans l'eau, avec, « revers de la médaille », l'introduction de nouveaux facteurs de risque.

La sécurité des aides au bain de l'enfant n'est pas un sujet nouveau pour la Commission. Le 10 octobre 1990, à la suite de graves accidents (noyades ayant entraîné des décès ou de lourdes séquelles neurologiques) dont avaient été victimes des nourrissons et de jeunes enfants installés dans un siège de bain ou un produit similaire, la CSC avait émis un avis alertant les pouvoirs publics sur la nécessité d'élaborer des normes sur ces dispositifs, de

mentionner sur les produits eux-mêmes un avertissement nécessitant la surveillance des adultes lors de leur utilisation et bannissant des produits eux-mêmes et de leur publicité les termes « produits de sécurité ».

II - REQUETES

Requête n° 00-038

Le 2 août 2000, Mme B. a saisi la Commission d'un incident causé par une baignoire pour enfant modèle « ONDA » de marque BABYSUN destinée à des enfants de moins de 6 mois et présentée dans le catalogue « Parents. Printemps-été 2000 ». La baignoire qui, grâce à deux barres de fixation en plastique était posée sur une baignoire classique, s'est brusquement effondrée alors que Mme B. donnait le bain à son fils. L'enfant, alors âgé d'un mois, n'a heureusement pas été blessé. La maman a mis en cause la stabilité du dispositif. Le magazine PARENT a transmis à la Commission copie de différents certificats de conformité du produit à des projets de norme ou cahier des charges portant sur les tables à langer et sur les baignoires pour enfants. Aucun de ces documents ne mentionne d'essais de résistance statique et dynamique des barres de fixation de la baignoire.

L'attention de la Commission a été attirée sur la même page du catalogue par un matelas flottant, présenté comme un produit de sécurité, pour des enfants de 3 à 8 kg, ainsi décrit : « *Le corps partiellement immergé, bébé flotte agréablement en laissant les mains de maman (ou de papa) libres pour le savonner et jouer avec lui. Ce petit matelas flottant va révolutionner l'heure du bain ! On adore.....Les billes de polystyrène à l'intérieur qui se répartissent en fonction du poids de l'enfant pour lui assurer une parfaite stabilité.* »

Requête n° 01-052

Par courriers en date du 4 avril 2001 et du 29 avril 2002, le docteur Jean L., responsable du SMUR pédiatrique de l'hôpital Necker-enfants malades, a porté à la connaissance de la Commission 5 cas de noyades d'enfants survenus alors que ceux-ci avaient été installés par leurs parents dans différents types de dispositifs d'aide au bain et ce pour la seule région Ile de France. A chaque fois, le scénario de l'accident était identique :

« Nourrisson de 6 mois installé dans un siège plastique dans son bain, retrouvé immergé, après absence transitoire de l'adulte. Retrouvé en arrêt cardio-respiratoire – premiers gestes de réanimation à la 15^{ème} minute aux urgences de l'hôpital. Etat de mort cérébrale clinique et électrique à l'entrée du service de réanimation (octobre 1997).

- Nourrisson de 7 mois installé dans un siège de bain ; absence des parents 2 minutes environ. Immersion de l'enfant, trouvé en arrêt respiratoire. Début de la réanimation par la mère. Complications respiratoires, hémodynamiques et infectieuses sévères. Guérison apparemment sans séquelle neurologique après 14 jours de réanimation (avril 2000).

- Nourrisson de 9 mois installé dans un siège de bain de type anneau avec des ventouses. La mère s'absente quelques minutes pour aller réveiller la sœur aînée. Au retour, le nourrisson est retrouvé immergé, sur le dos, en arrêt respiratoire. Premiers gestes effectués par la mère. Trouvé cependant en arrêt cardio-respiratoire par le SAMU. Malgré un transfert en réanimation, l'enfant décèdera en 48 heures (avril 2000).

- Nourrisson assis sur un siège de baignoire dans une baignoire, hospitalisé en réanimation au Kremlin Bicêtre. Pas de renseignement complémentaire (juin 2000).

- Nourrisson de 7 mois installé dans un transat de bains dans la baignoire (poids 5 kg 300). Sonnerie à la porte. Abandon du bébé pour aller ouvrir la porte. Retrouvé sous l'eau, à côté du transat, qui a basculé sur le côté. Nourrisson inconscient et cyanosé. Récupération rapide après une réanimation bien conduite ; guérison (septembre 2001). »

Et le docteur L. de conclure : « Comme je l'ai indiqué dans un courrier adressé à la DGCCRF en décembre 2000, les pédiatres qui ont fait remonter ces observations mortelles et moi-même, nous serions très favorables à une interdiction de ces articles qui continuent à tuer, malgré l'avis de la CSC sur ce sujet en 1990, le décret puériculture de 1992 et les rappels à la sécurité en permanence. »

Autre témoignage d'accident

L'UFC QUE CHOISIR a transmis à la Commission en septembre 2002 le témoignage d'une mère de famille, Mme D.H., dont l'enfant est décédé sur une aide au bain « *Pouvez-vous me faire parvenir la documentation dont vous disposez, enquête, statistique, sur le danger que représente les transats de bain pour bébé. En novembre 1992 ma fille âgée de 5 mois est morte sur l'un de ces objets. Existe-t-il une action judiciaire en cours à laquelle je pourrai me joindre ? Lors de la naissance de mon dernier enfant (mars 1996) j'ai eu la douleur de constater au rayon puériculture du Bon Marché que des transats identiques étaient en vente.* »

III - ACCIDENTOLOGIE

1. En France

A. Enquête permanente sur les accidents de la vie courante

La Commission a demandé à l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) de lui fournir le nombre et les circonstances des accidents liés à l'utilisation de dispositifs d'aides au bain au cours de ces dernières années.

Par courrier en date du 5 juillet 2002, le docteur Bertrand T. a transmis à la CSC les données accidentologiques issues de l'exploitation de la base de données EPAC (Enquête permanente sur les accidents de la vie courante, système européen EHLASS²). Une sélection des données de la base enregistrées entre 1996 et 2000 a été opérée sur les termes : « BAIN », « BAIGNOIRE », « SIEGE*BAIN », « BASSINE ».

112 accidents (sur un total de 236 850 accidents de la vie courante) ayant donné lieu à hospitalisation ont été enregistrés sur cette période. Aucun accident n'a été suivi d'un décès consécutif à la période d'hospitalisation.

Les chutes contre les parois de la baignoire ou contre sa robinetterie sont les accidents les plus fréquents (61 cas), la tête étant la partie du corps la plus vulnérable, 73, 8 % des accidentés appartenant à la tranche des 1 à 4 ans. En deuxième position arrivent les accidents de noyade : 11 accidents chez les moins de 1 an et 4 pour la tranche des 1 à 4 ans. En troisième position viennent les brûlures à l'eau chaude : 5 cas chez les moins de 1 an, 7 cas dans la tranche des 1 à 4 ans.

Les circonstances des accidents ne sont pas toujours précisées : 6 cas de chute et de noyade mettent explicitement en cause le défaut de surveillance des parents dont l'un attribué au fait que la mère de l'enfant répondait au téléphone.

La nature du matériel d'aide au bain en cause ou l'absence de matériel (cas de l'enfant placé directement dans la baignoire) n'est pas non plus systématiquement renseignée. Quand le matériel d'aide au bain est spécifié :

- 1 cas seulement évoque la chute d'un enfant de son siège de bain (enfant de 1 mois ayant subi des contusions au crâne),
- 7 cas (dont 2 concernent des enfants de moins de 10 mois) sont dus à des chutes dans des baignoires pour enfants.

B. Enquête « Noyade 2002 »

L'enquête noyade 2002, publiée conjointement par l'Institut de Veille Sanitaire et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales³, fait apparaître que, pour la seule période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2002 :

Sur 37 noyades, toutes classes d'âge confondues :

- 13 noyades se sont produites en baignoire.
- 24 se sont produites dans d'autres lieux tels que bassin (10), piscine gonflable (2), bassine (2) et d'autres points d'eau (10) : puits, fontaine, poubelle, trou d'eau, fosse septique, bouche d'égout....

7 personnes sont décédées sur place et 26 ont été hospitalisées. Parmi les 26 personnes hospitalisées, 4 sont décédées à l'hôpital et 6 ont gardé des séquelles.

73 % des noyés dans ces différents lieux concernent des enfants de moins de 6 ans. 4 enfants de 1 à 5 ans sont décédés.

Parmi les circonstances de survenue des noyades accidentelles on retrouve les mêmes causes que celles enregistrées dans l'enquête EPAC : la forte proportion de chute chez les jeunes enfants (13 cas dans la tranche des moins de 5 ans contre 1 cas par exemple chez les plus de 65 ans). Dans 12 cas d'accidents touchant les moins de 5 ans, le défaut de surveillance était invoqué.

2. A l'étranger

Aux Etats-Unis

Selon la Consumer Products Safety Commission (CPSC), il y a eu aux Etats-Unis 69 décès et 95 accidents non mortels entre janvier 1983 et novembre 2000 impliquant des sièges ou anneaux de bain. Selon la CPSC, ce produit induit un faux sentiment de sécurité chez les parents conduisant à des comportements à risque. En 2000, dix organisations de consommateurs ont demandé à la Commission d'interdire les sièges de bain au motif que « *les sièges de bain pour bébé représentent un risque déraisonnable de blessures et de décès pour les enfants. Chaque année, au moins 8 enfants meurent des suites d'une noyade due à l'utilisation de sièges de baignoire.* »

David J., conseiller sur la sécurité des produits à la Société Royale pour la Prévention des Accidents (ROSPA) implantée à BIRMINGHAM, a informé la CSC de la survenue en 2003 d'un accident mortel dont a été victime un enfant de 11 mois qui s'est noyé dans sa baignoire où il était placé dans un siège de bain. Sa mère avait quitté la salle de bain pour prendre des vêtements et l'a trouvé mort à son retour.

Par ailleurs, M. J. a transmis à la Commission un état, issu de la base de données de la ROSPA sur les noyades dont les sources d'information sont exclusivement des coupures de presse. Cet état fait apparaître que 55 enfants de moins de 5 ans étaient morts par noyade dans une baignoire entre 1989 et 1999. 37 enfants, soit les 2/3, avaient moins de 2 ans. Plusieurs décès impliquent des sièges de bain mais des détails, tels que l'utilisation d'un siège de bain, peuvent ne pas figurer dans les articles de presse.

Les conclusions de la ROSPA rejoignent celles du docteur L. : « *En l'état de nos informations, nous pouvons dire clairement que même les avertissements moulés dans le siège ne sont pas respectés et que l'utilisation d'un siège de bain peut conduire un adulte à laisser un enfant seul même pour un court instant, par exemple pour répondre au téléphone, avec les conséquences désastreuses que l'on sait.* »

IV - AUDITIONS

La Commission a procédé à l'audition :

- d'un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Mme M., (Bureau E 3, Biens de consommation),
- de deux fabricants et distributeurs de dispositifs d'aide au bain, M. D., directeur général de la société THERMOBABY, et M. W., directeur Marketing /Achat de la société BABYMOOV,
- d'un représentant de la Fédération des Industries Jouet/Puériculture (FJP), Mme A., responsable du service technique.

1. Audition de la DGCCRF (15 mai 2001)

Lors de cette audition qui avait également pour objet de porter à la connaissance de la DGCCRF les accidents signalés par le docteur L., Mme M. a précisé aux représentants de la Commission, qu'à l'issue d'une enquête effectuée auprès de quelques services hospitaliers au 4^{ème} trimestre 2000, la DGCCRF a également eu connaissance de 4 accidents dont 2 mortels.

Mme M. avait présenté aux représentants de la Commission les résultats d'un recensement non exhaustif des produits d'aide au bain effectués par les services territoriaux de la DGCCRF fin 2000.

Les distributeurs et marques suivantes ont été identifiés :

- CHALLENGE INT, implantée en Seine-Saint-Denis, importateur de produits fabriqués en ISRAEL, qui diffuse des sièges de bains sous les marques SWEDLT, SAFETY, TAFLI

- SIEP, implantée dans le MORBIHAN, qui commercialise des produits sous la marque SWS
- MOBITA, implantée à MACON, qui distribue des produits de marque BEABA sous licence pour le groupe BERCHET
- THERMOBABY, qui diffuse des produits de marque BATHRING et DAPHNE
- ALLEGRE PUERICULTURE, implantée à St Etienne, qui distribue des produits de marque NUK et TIGEX.
- AMPAFRANCE, qui distribue le siège RONDO, sous la marque BEBE CONFORT
- EZBATH, société implantée en Belgique, qui commercialise des produits dont la marque n'a pas été identifiée
- BABYMOOV, implantée à Clermont-Ferrand, qui commercialise des matelas de bain
- THE FIRST YEARS, société américaine dont le représentant exclusif en France est la société LV TRADING et dont les produits sont vendus dans les magasins LECLERC
- CARREFOUR qui commercialise des sièges de baignoires sous marque TEX.

Les contrôles effectués par la DGCCRF ont montré qu'il existait peu d'infractions à la réglementation hormis l'oubli de la mention de précaution d'emploi relative à la nécessité de ne pas laisser un enfant seul sans surveillance, devant figurer sur un produit.

Il a également été signalé qu'un distributeur se refusait à commercialiser de tels produits, compte tenu de leur dangerosité.

La DGCCRF estime qu'il est difficile de s'engager dans la voie d'une interdiction de ces produits comme le suggère le docteur L.. En effet, ce n'est pas le produit qui est en cause mais l'utilisation qui en est faite.

Selon la DGCCRF les efforts doivent surtout porter sur la mise au point de signaux clairs destinés à sensibiliser les parents sur leur présence indispensable auprès de l'enfant.

2. Audition de la Fédération des Industries « Jouet. Puériculture » (10 juin 2002)

Mme A. a précisé au rapporteur que la FJP n'avait pas eu connaissance d'accidents avec ce type de produit. La Fédération ne dispose pas de données chiffrées sur l'importance du marché des sièges de baignoires en France, ce segment de marché étant trop restreint pour être répertorié dans les statistiques.

Mme A. estimait important de faire une distinction entre le siège de bain destiné aux enfants de moins de 7 mois dans lequel il est possible de laver l'enfant, et qui nécessite une présence constante des parents, et l'anneau de bain, destiné généralement aux enfants de 8 à 18 mois, dans lequel il est difficile de laver l'enfant et qui peut conduire les parents à le laisser sans surveillance pour jouer dans l'eau.

En outre, les anneaux de bain sont parfois équipés de jouets qui peuvent inciter les parents à laisser leur enfant plus longtemps dans l'eau et à multiplier les occasions de le laisser sans surveillance.

Que l'on se trouve en présence d'un siège ou d'un anneau, il est important de vérifier la bonne adhérence des ventouses qui maintiennent le produit au fond de la baignoire.

3. Audition de la société THERMOBABY (11 juin 2002)

Créée en 1949, la société THERMOBABY est parmi les 3 ou 4 premières sociétés françaises dans le domaine de la petite puériculture (après AMPAFRANCE, REMOND, DODIE...) et en position de leader pour le siège de bain « Daphné ».

La France est au premier rang européen des naissances (780 000 naissances en France en 2001), d'où l'importance du budget qu'une famille consacre aux articles de puériculture. En effet, chaque famille consacre environ 152 € pour la petite puériculture, 609 € pour la grosse puériculture, et 609 € pour le mobilier de puériculture.

THERMOBABY vend ses produits en Europe mais aussi aux Etats-Unis et au Canada. 80% de ses produits sont fabriqués en France par elle même, le reste étant réalisé en sous-traitance, par des usines situées au Japon ou en Thaïlande.

THERMOBABY commercialise des sièges de baignoires où l'enfant est en position allongée et des anneaux de baignoires où l'enfant est en position assise.

THERMOBABY fabrique environ 140 000 dispositifs d'aide au bain pour la France et l'Europe dont 80 000 sièges "Daphné".

Selon THERMOBABY il se vend environ, toutes marques confondues, :

90 000 sièges de bain en France et 90 000 en Europe
80 000 anneaux de bain en France et 140 000 en Europe.

Le « Daphné » se vend beaucoup en Allemagne, en Belgique, beaucoup moins dans les pays scandinaves.

Le prix de vente public des sièges ou des anneaux de bain est d'environ 15 €.

Le siège « Daphné » existe depuis 20 ans. La phase de conception du produit a duré 3 ans (dont 2 ans pour la mise au point du produit avec des pédiatres). Il est destiné à des enfants de moins de 7-8 mois. L'anneau de bain est, quant à lui, destiné à une tranche d'âge supérieure, jusqu'à 12-13 mois.

M. D. a précisé qu'il avait eu connaissance de deux accidents. Le premier accident, mortel, est survenu en région parisienne avec un produit dérivé d'un siège de bain "Daphné". L'enfant aurait été laissé seul dans le siège sans la surveillance de ses parents. Une procédure judiciaire était en cours.

D'autres accidents qui se sont produits avec les anneaux de bain concernent des enfants de 7 ou 8 mois, alors que ces produits sont destinés à des enfants plus grands. Il faudrait l'indiquer plus clairement pour les consommateurs. M. D. souligne qu'il y a un risque qu'un produit plus ancien, donné par des amis ou passant d'un enfant à l'autre, soit utilisé.

Il existe des jeux sur les anneaux de bain. Ceux-ci sont testés par rapport à la norme européenne relative à la sécurité des jouets. Des essais de traction à 90 newtons sont notamment effectués.

Le produit a déjà été amélioré, il est difficile de faire plus et d'inventer d'autres produits. Il ne faut pas de sangle enserrant l'enfant, car si le niveau d'eau venait à s'élever, l'enfant resterait attaché et ne pourrait se dégager.

M. D. est défavorable à la mention "conforme aux exigences de sécurité" prévue par la réglementation, car elle peut être mal interprétée par les consommateurs.

4. Audition de la société BABYMOOV (29 novembre 2002)

La société BABYMOOV a été créée en 1997. Son premier projet a été de créer un catalogue de vente par correspondance de produits de sécurité pour enfants (cache-prise, barrières pour escalier...). Ce catalogue a eu peu de succès auprès du public français peu sensible, selon M. W., à la prévention des accidents domestiques.

Aussi la société BABYMOOV a-t-elle décidé de réorienter son activité en commercialisant des produits de puériculture destinés aux enfants âgés de moins de 3 ans, avec pour règle d'allier, selon les termes de M. W., esthétique, "tendance" et performance.

A son catalogue figurent en particulier des sucettes en latex, des cale-bébé et des stérilisateurs et chauffe-biberons (BABYMOOV est numéro 2 en France sur ce marché).

Les produits sont fabriqués à l'étranger : 60% en Europe et 30% en Asie (Chine, Thaïlande, Taïwan) pour les produits électroniques, ainsi qu'en Israël.

Ils sont commercialisés dans les magasins spécialisés comme NATALYS, TOYS'R'US, AUBERT, ou dans les grands magasins comme la Samaritaine, ainsi que par des magasins de vente par correspondance comme LA REDOUTE ou VERTBAUDET. Les prix de vente des produits BABYMOOV sont plus élevés que les produits vendus dans la grande distribution.

En ce qui concerne les dispositifs d'aide au bain, BABYMOOV diffuse :

- Des baignoires pour enfants : BABYMOOV est n°2 en France et vend environ 40 000 pièces (prix de vente public : 20 €). Les autres concurrents sont THERMOBABY, CHALLENGER (avec BABYSUN), PLASTEREX ainsi que deux marques italiennes. Ce produit est recommandé jusqu'à 9 mois. Il a été testé avec des enfants, ainsi que par les laboratoires POURQUERY et le LNE, qui ont pratiqué des essais de type ⁴. Créé pour le confort du bébé, ce produit a été conçu en tenant compte des observations faites par les mamans lors des traditionnels rendez-vous "baby tendance" (rassemblant 10 mamans). La moitié du fond des baignoires est doté d'une partie antidérapante, mais la société ne fait pas de publicité sur ce point car elle craint un relâchement de la vigilance des parents.
- Des sièges de bain : appelés TAMI, ils sont proches du DAPHNE de THERMOBABY. Ils sont dotés d'une surface matelassée sur le transat. Ils ont été testés par le Laboratoire National d'Essais (LNE) qui a donné un avis favorable. Les ventouses utilisées pour maintenir le siège sur le fond de la baignoire sont plus grosses que celles utilisées sur le DAPHNE de THERMOBABY. Ce produit est destiné aux enfants jusqu'à 6 mois. Un produit destiné à des enfants jusqu'à 10 mois est sorti sur le marché, mais M. W. estime qu'au-delà de 6 mois, le bébé bouge beaucoup et qu'il a suffisamment de force pour faire basculer un siège de bain. Les ventouses ne tiennent pas. M. W. insiste beaucoup sur le fait que les parents doivent s'abstenir d'aller répondre au téléphone quand leur bébé est dans le bain ou sur une table à langer.

- Des matelas de bain flottants : BABYMOOV en vend environ 8000 pièces par an. Le matelas est composé de micro-billes. L'enfant s'enfonce dans le matelas. Ce produit, sorti il y a 4 ans, a été testé par le LNE et par un laboratoire anglais. Il est conçu pour les bébés entre 3 et 8 kg. C'est, selon M. W., le produit type où il y a un danger sans la surveillance des parents. M. W. a précisé qu'un accident était survenu en 2002 avec ce produit (sur 150 000 pièces vendues depuis son lancement). La mère de l'enfant s'est absentée momentanément tandis que son enfant flottait dans le matelas. L'enfant est tombé à l'eau. Fort heureusement, il a pu être repêché à temps. Commercialement, ce produit a l'avantage d'être dans une matière plus souple que le Daphné, le bébé peut bouger confortablement. M. W. convient que l'indication qui figure sur l'emballage "le bébé peut bouger en toute sécurité" incite les parents à être moins vigilants. L'emballage devant être changé, M. W. fera procéder à une modification du texte qui deviendra vraisemblablement "peut bouger confortablement" ou une formulation du même ordre. BABYMOOV est la seule société en France et en Europe à fabriquer ce produit. Il existe un produit similaire aux Etats-Unis.
- Des hamacs de bain : pour M. W., ce n'est pas un produit de sécurité. BABYMOOV en vend environ 3000 par an.
- Des anneaux de bain : c'est un des « derniers nés chez BABYMOOV ». Les anneaux ont 4 pieds, et sont considérés comme une aide au maintien du bébé. Ils ont été testés par le LNE (un examen de type) et leur fixation est assurée par de grosses ventouses. Des jouets sont fixés sur le rebord. Ils sont conçus pour les enfants entre 9 mois et 16 mois (13 kg). Au-delà de cet âge le problème se pose de la stabilité du bébé. C'est un produit de sécurité inventé aux Etats-Unis par SAFETY FIRST. M. W. convient que les parents sont plus enclins à laisser l'enfant seul, alors que ce produit est fait pour que le bébé ne bascule pas et que les parents puissent jouer avec l'enfant en ayant les mains libres, mais ils ne doivent en aucun cas le laisser seul ou le quitter des yeux. L'emballage montre d'ailleurs bien la maman surveillant son enfant du regard et restant vigilante, et ce message est d'ailleurs complété par un pictogramme allant dans le même sens. Ce produit occupe la première place des ventes sur le marché mondial. Un modèle pivotant a été retiré du marché il y a quelque temps.

La ventouse est le moyen le plus utilisé pour maintenir tous ces produits dans la baignoire. Mais M. W. indique qu'on pourrait imaginer, par exemple pour l'anneau de bain, une croix centrale en matière antidérapante venant s'ajouter aux ventouses. Il préconise la création d'un pictogramme en forme d' "AVERTISSEMENT !" percutant pour avertir les parents de ne jamais laisser seul leur enfant. Ce pictogramme pourrait être inventé en accord avec tous les partenaires concernés et créé par une agence de design pour que les consommateurs finissent par avoir une sorte de réflexe les incitant à la vigilance.

V - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Comme tout produit, les dispositifs d'aide au bain sont soumis à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L 221-1 du code de la consommation qui dispose que : *« les produits et les services doivent, dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »*.

1. Le décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

Selon une circulaire du 29 juillet 1992 relative au champ d'application du décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture, les sièges, anneaux et transats de bain et les baignoires sont rangés dans la catégorie des articles de puériculture et relèvent des prescriptions du décret.

Ce décret définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les articles de puériculture.

On notera l'absence de mention des matelas de bains alors que l'article 2 du décret dispose que l'article de puériculture s'entend « *de tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans* », la fonction de toilette étant censée être assurée par les matelas de bain.

Dans un avis aux fabricants, importateurs et distributeurs d'articles de puériculture publié au Journal officiel du 24 novembre 1993, l'administration a été conduite à préciser les contours de ce qu'elle a appelé « *le système mis en place par le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991* ». Le « *système* » repose sur des exigences de sécurité limitativement définies à l'annexe 3 du décret et dont le respect est rendu obligatoire. Tout d'abord, il convient de respecter *des principes généraux* dont la rédaction est inspirée de l'article L 221-1 du code de la consommation : « *les utilisateurs de matériel de puériculture ainsi que les tiers (en l'espèce le conducteur du cycle) doivent être protégés, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible, contre les risques pour la santé ou la sécurité des personnes* :

- a) *liés à la conception, à la construction ou la composition des articles de puériculture,*
- b) *inhérents à l'utilisation du produit et que l'on ne peut éliminer en modifiant sa construction sans en altérer la fonction ou le priver de ses propriétés essentielles.*

Viennent ensuite des exigences plus précises sur l'inflammabilité, les propriétés chimiques, l'hygiène et surtout, pour ce qui concerne les dispositifs d'aide au bain, des propriétés mécaniques et physiques. Parmi celles-ci on retiendra surtout :

- la stabilité et la résistance du produit aux contraintes mécaniques ou physiques lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible sans que le produit subisse des altérations dangereuses pour l'enfant,
- l'absence d'éléments fixes ou mobiles susceptibles de provoquer des risques de lésion, de coupure, de pincement, d'étranglement ou de suffocation,
- l'absence d'éléments pouvant être avalés ou inhalés par l'enfant.

L'avis précise que « *la présomption de conformité à ces exigences peut être apportée par la conformité aux normes françaises ou étrangères dont les références sont publiées au Journal Officiel de la République française ou par l'obtention d'une attestation de conformité délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme habilité agréé par le ministère chargé de l'industrie.* »

Pour preuve du respect de ces exigences, le professionnel doit, en application de l'article 3 du décret, apposer sur son produit ou sur son emballage la mention « Conforme aux exigences de sécurité » de façon visible, lisible et indélébile.

Outre cette mention, le produit doit indiquer le nom ou la raison sociale ou la marque de commerce et l'adresse du professionnel et comporter une mention permettant d'identifier le modèle (art.5). Une notice d'emploi, obligatoire, doit indiquer, « *s'il y a lieu, le procédé de montage de l'objet, et en préciser les conditions d'utilisation, et notamment les précautions d'emploi.* ».

2. Normes et cahiers des charges des laboratoires

13 ans après l'avis de la CSC, force est de constater, que mise à part une norme européenne sur les baignoires pour enfants, il n'existe toujours pas de norme française ou européenne fixant des exigences de sécurité des produits d'aide au bain les plus répandus : transats, sièges de baignoires et matelas de bain.

Un projet de norme européenne PR NF EN 13822 sur les sièges de baignoires a pourtant été élaboré en mars 2000. Mais ce projet n'a finalement pas été adopté faute de consensus entre les membres du Comité Européen de Normalisation (CEN).⁵ Pour sortir de cette impasse, la décision a été prise d'élaborer une norme française qui pourrait ultérieurement servir de support à une nouvelle norme européenne. Cette norme prendrait en compte l'ensemble des dispositifs d'aide au bain.

Autre projet avorté, celui d'un cahier des charges harmonisé qui aurait pu déboucher à terme sur une norme expérimentale. Afin d'harmoniser les exigences de sécurité définies par chaque laboratoire et assurer ainsi une égalité de traitement des produits, un projet de cahier des charges « harmonisé », élaboré sous l'égide du Conseil de gestion des laboratoires⁶, avait été initié. Ce projet de cahier des charges avait un champ d'application plus vaste que celui de la norme européenne puisqu'il concerne les sièges de baignoires utilisés pour les enfants de la naissance à 3 ans. Dans un courrier en date du 2 juillet 2002 adressé à la CSC, la DGCCRF avait souligné que les travaux de normalisation européenne avaient été largement repris dans le projet de cahier des charges harmonisé. Il n'en demeure pas moins que ce cahier des charges est aujourd'hui purement et simplement abandonné.

En l'absence de norme et de cahier des charges harmonisé, la procédure de l'examen de type s'effectue sur la base d'un cahier des charges propre à chaque laboratoire, situation qui ne favorise guère une égalité de traitement des produits au regard des exigences de sécurité.

a) Le projet de norme européenne sur les sièges de baignoires

Ce projet, aujourd'hui abandonné, va faire l'objet d'une publication sous forme de guide par le CEN. Il convient de procéder à une analyse critique de ce document de référence dès lors qu'il pourrait être utilisé comme un des supports d'élaboration de la future norme française.

L'âge minimum requis

Le projet de norme ne s'applique qu'aux sièges de baignoires pour enfants capables de se tenir assis tout seuls. Ainsi, les sièges de baignoires de type DAPHNE ou les transats de baignoires où les enfants sont allongés ne sont pas couverts par la norme.

L'aptitude de l'enfant à s'asseoir dans un dispositif d'aide au bain débute selon la norme à 6 mois. Or, dans un domaine voisin, celui des sièges de vélo pour enfants, le projet de norme européenne WI 252 017 exclut formellement la possibilité d'installer un enfant d'un âge inférieur à 9 mois au motif qu'il n'est pas encore apte à une station assise autonome.

La Commission estime nécessaire de vérifier auprès des normalisateurs que l'origine de la détermination d'un âge minimal de 6 mois a été établie sur la base de données scientifiques (études pédiatriques internationales de référence).⁷

Les exigences mécaniques et physiques

La norme s'attache à définir des exigences liées à l'intégrité du produit et au fait qu'il ne blesse pas l'enfant par la prévention des risques de pincement, coupure, cisaillement, coincement d'un membre, d'ingestion de petits éléments, de manipulation par l'enfant des dispositifs de verrouillage, de morsure par l'enfant des matériaux textiles ou plastiques entrant dans la composition du produit.

La vérification de la stabilité du dispositif au fond de la baignoire est essentielle car les mouvements d'un nourrisson de plus de 6 mois sont suffisamment forts pour faire décoller les ventouses et les conséquences peuvent être dramatiques pour l'enfant : cas d'un anneau basculant sur le côté et à l'intérieur duquel un nourrisson ne pourra jamais dégager ses jambes emprisonnées dans les espaces délimitant les tubes.

Les essais de stabilité sont assurés par deux essais : un essai de stabilité dynamique à l'aide d'un appareillage simulant les mouvements d'un jeune enfant et un essai de tension consistant à appliquer une force de 150 newtons sur les points d'ancrage des ventouses dans le sens de l'arrachement en maintenant cette force pendant 30 secondes.

Le siège de bain est placé sur une surface émaillée répondant aux caractéristiques d'une norme DIN 4768 dans une eau déminéralisée à une température d'environ 37 °C.

Ce ne sont certes pas des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation, une eau de bain de nourrisson étant une eau de ville généralement chargée de produits moussants rendant glissant le fond des baignoires et, partant, susceptible de provoquer un manque d'adhérence du produit.

De même, l'adhérence ou non des ventouses sur un fond de baignoire antidérapant, qui équipe aujourd'hui de nombreuses baignoires domestiques, devrait être vérifiée.

La Commission estime qu'il serait sans doute plus proche de conditions réelles du bain d'utiliser une surface rendue volontairement glissante et de vérifier que les ventouses adhèrent correctement sur les fonds de baignoires munis d'un revêtement anti-dérapant.⁸

Les marquages, avertissements et précautions d'usage

Sur les dix pages d'exigences de sécurité que comprend la norme, 3 sont consacrées à des informations de sécurité pour le consommateur.

Elles sont, en tout état de cause, si abondantes et si largement appliquées (sur les lieux de vente, sur le produit, sur la notice d'instruction et sur son emballage) que les normalisateurs

ont craint que le marquage du risque lui-même ne crée un risque lié au marquage. Il est dit au point 7.2 que « *les marquages ne doivent pas gêner l'utilisation du produit, ni créer un nouveau risque (par exemple risque de suffocation ou d'étouffement)* ».

Ces règles de bonne utilisation donnent l'impression que les professionnels n'ont que très peu confiance dans l'utilisation que feront les consommateurs de leurs produits. Par leur accumulation, elles ne permettent pas au consommateur de privilégier celles qui sont réellement déterminantes en terme de sécurité.

En outre, elles peuvent se contredire. Ainsi, il est indiqué au paragraphe 7.1 que pour éviter des traductions qui prennent trop de place sur le produit la phrase obligatoire « *ne jamais laisser votre enfant sans surveillance* » peut être remplacée par un pictogramme qui comporte deux images : celle d'un adulte qui reste près de son enfant et celle, barrée d'un trait parce que non autorisée, de l'adulte qui s'éloigne de l'enfant. Dans la première image, l'adulte n'a aucun contact physique avec l'enfant. Celui-ci, dans une posture agenouillée qui n'évoque guère les positions assises ou couchées des sièges de bain, est observé par l'adulte debout. La preuve de l'observation est constituée d'une flèche en pointillés qui part des yeux de l'adulte.

Ces scènes font appel à une vigilance visuelle, contredite par l'information textuelle qui doit figurer sur les points de vente et sur le produit lui-même selon le paragraphe 7.2 de la norme : « *Avertissement, pour éviter la noyade. Toujours garder le bébé à portée de main.* » Ce conseil est essentiel dans la prévention des noyades. Or, le fait de voir est différent de celui consistant à se trouver à portée de mains du produit.

Pour les personnes sensibles aux informations visuelles, sans doute les plus nombreuses, les pictogrammes peuvent suggérer une surveillance distante qui sera sans efficacité dans certaines circonstances, compte tenu du caractère inattendu et rapide des noyades. Cette ambiguïté disparaîtrait complètement si l'adulte était représenté touchant l'enfant.

En conclusion, la Commission estime nécessaire que les normalisateurs hiérarchisent et suppriment les informations redondantes ou contradictoires. Une page de prescriptions suffirait. En outre, le pictogramme devrait être revu et s'inspirer du pictogramme de vigilance figurant dans la norme sur les baignoires de bain pour enfants qui représente une mère de famille ayant à portée de mains son enfant installé dans un siège.

b) La norme XP S 54-044 sur les baignoires pour enfants

Il s'agit d'une norme expérimentale récente (mai 2003) qui fixe « *les exigences de sécurité applicables aux baignoires pour enfants vendues séparément d'une table à langer et utilisées généralement jusqu'à 1 an.* »

Le contenu de cette norme est intéressant à plus d'un titre car, d'une part, l'étude accidentologique sur les dispositifs d'aide au bain a montré que les risques de chute dans les baignoires pour enfants sont très fréquents et, d'autre part, une des requêtes dont la Commission a été saisie a montré la fragilité du dispositif de fixation d'une baignoire pour enfants sur une baignoire familiale.

Or, les exigences prévues dans la norme ne répondent pas à ces deux types de risques.

La norme ne prévoit que des essais destinés à assurer l'intégrité de la structure de la baignoire : essai de résistance statique, essai thermique, essai de choc, essai de résistance pour

les baignoires gonflables ou aux coussins ajoutés aux baignoires. Elles ne fixe aucune exigence sur la fiabilité des dispositifs de maintien des baignoires pour enfants sur les baignoires familiales.

Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurité de l'enfant si les risques de pincement, de coupure, de blessure ou d'ingestion de petits éléments sont pris en compte, il n'est prévu aucun essai de résistance dynamique prévenant les risques de basculement de la baignoire dus à la présence d'un corps en mouvement dans le récipient ni même d'exigences pour limiter la glissance du fond de la baignoire.⁹

La Commission ne peut donc que souligner la nécessité d'une révision de la norme expérimentale sur ces points.

VI - ETUDE DE L'USAGE DE SIEGES DE BAIN

La CSC a demandé au LNE de réaliser une étude sur l'usage des sièges de bain au domicile de 24 familles habitant PARIS et la région parisienne¹⁰. Ces observations avaient pour objet de mettre à jour les risques liés à l'utilisation de ces dispositifs, les précautions prises par les parents, les comportements prévisibles face à un événement imprévu et déterminer si leur vigilance faiblit lorsqu'ils utilisent ces dispositifs.

1. Méthodologie

Le scénario d'expérimentation est le suivant :

- A l'arrivée au domicile de parents, l'animateur invite les parents à choisir entre trois dispositifs d'aide au bain en justifiant pour chacun d'eux les raisons de leur adoption ou de leur rejet :
 - 1 siège de bain (siège DAPHNE de marque TEX acheté dans un magasin CARREFOUR et fabriqué par THERMOBABY).
 - 1 anneau de bains (siège « BATH-RING » fabriqué par la société LIPSKI en Israël et acheté dans un magasin AUBERT),
 - 1 matelas de bains (matelas flottant « EASY BATH » fabriqué en Belgique par la société « DELTA DIFFUSION » et acheté dans un magasin AUBERT) L'emballage du produit comporte la mention « Conforme aux exigences de sécurité » et les commentaires suivants « *Avec Easy Bath, bébé se sent rassuré et tout à fait décontracté dans son bain. Le corps partiellement immergé, il flotte agréablement « entre deux eaux » tandis que la personne qui le baigne ne doit fournir aucune effort et garde les mains libres pour le savonner ou jouer avec lui. Grâce à Easy Bath, le bain devient une partie de plaisir pour tous.* »
- L'animateur convie les familles à donner le bain à leur enfant. Sa présence est la plus discrète possible. Les parents peuvent faire des remarques et commentaires s'ils le désirent au cours du bain.
- A la fin du bain, un entretien permet de recueillir l'avis des parents sur le siège utilisé et de le comparer à celui qu'ils utilisent.

2. Equipement habituellement utilisé par les familles

Le siège de bain en position allongée est utilisé le plus fréquemment (13 familles) suivi de la baignoire pour enfants (8 familles), de l'anneau de bain (5 familles) et du transat de bain

(2 familles). Ces produits sont majoritairement achetés en hyper-marché (7 familles). La durée d'un bain pour enfant va de 3 à 30 minutes. Dans 8 familles sur 24 la propreté des dispositifs a paru incertaine avec présence de calcaire nettement visible sur certains d'entre eux.

3. Appréciation et utilisation des produits par les familles

Matelas de bain

Une large majorité de parents (20) a déclaré ne pas vouloir utiliser ce produit pour des raisons de sécurité et, notamment, eu égard aux risques de noyade.

Lors de l'expérimentation 8 enfants (3 filles et 5 garçons) entre 3 et 5,5 mois pour un poids ne dépassant pas les 7 kg ont utilisé la matelas flottant pour leur bain.

Lors de l'utilisation, les parents se sont montrés d'autant plus vigilants qu'ils avaient le sentiment que leur enfant courait un danger. Aucun n'aurait eu l'idée de s'absenter même momentanément.

Quant à la flottabilité du matelas, citons deux passages du rapport significatifs qui vont à l'encontre des commentaires rassurants figurant sur l'emballage du produit:

*« Le niveau d'eau à la partie « oreiller » du matelas fait que les oreilles des quatre enfants quand leur tête est droite trempent dans l'eau ou sont intégralement recouvertes. Un enfant a tourné la tête et l'eau s'est trouvée à hauteur de la bouche ».*¹¹

« Les mouvements du corps de 3 enfants dans ces moments ont engendré des situations à risque. Tous les trois auraient pu basculer sans la vigilance de leur mère. Le fait de bouger déséquilibre le matelas et, bien souvent, fait déplacer le corps en accentuant ainsi le risque de renversement. L'enfant peut aussi prendre appui avec ses membres, par exemple mettre les pieds sur le fond de la baignoire et en poussant basculer. Il peut pareillement essayer de s'arc-bouter et chuter. Sans compter, tout simplement, tourner la tête et avoir la bouche dans et au contact de l'eau »

Par ailleurs, le matelas a engendré des situations de peur et d'immobilisme suspect chez deux enfants.

Sièges de bain en position allongée

7 enfants (3 filles et 4 garçons) entre 6 et 8 mois pour un poids ne dépassant pas les 9 kg ont utilisé le siège à position allongée et inclinée pour le bain.

Aucun des parents n'a regardé la notice, ce qui justifie pleinement les craintes liées à l'inefficacité des mises en garde.

Les parents estiment que le siège maintient suffisamment l'enfant pour le laisser librement s'ébattre. Les ventouses se sont révélées particulièrement efficaces.¹²

Néanmoins, cette apparence de sécurité peut avoir un effet pervers qui explique sans doute bon nombre d'accidents attribués au manque de vigilance parentale. Comme le précise le rapport « *Le siège procure un sentiment de sécurité qui peut autoriser de laisser seul l'enfant*

quelques instants ». Et de citer les remarques de deux mères de famille « *On peut s'absenter deux minutes, Il n'arrivera rien.* » « *Il ne risque pas de bouger, il n'y a pas besoin de le tenir.* » « *Si c'est vendu c'est qu'il n'y pas de risque* ».

Sièges à position assise

Deux mères de familles ont signalé le dysfonctionnement de ce type de siège qu'elles possèdent : décolllement des ventouses du fait des mouvements en avant et en arrière de leur enfant, incident avec un enfant de 8 mois qui a glissé hors du siège.

9 enfants (3 filles et 6 garçons) entre 7 et 15 mois pour un poids ne dépassant pas 10,6 kg ont utilisé le siège en position assise pour leur bain.

Deux parents seulement ont lu la notice.

Les constatations sont les mêmes que pour les sièges en position inclinée « *Tant que l'enfant ne sait pas s'asseoir, les parents le surveillent assidûment et sont prêts à intervenir.*¹³ *Par contre, s'il tient bien assis, ils le laissent libre de ses mouvements et pourraient le quitter un seul instant* »

Ainsi, trois mères de famille ont indiqué qu'elles n'avaient pas peur du siège : « *Deux d'entre elles envisagent de laisser leur enfant seul, l'une pendant trente secondes environ l'autre deux minutes.* »

Les jouets présents sur les sièges ne semblent pas présenter d'attractivité pour l'enfant et ne constituent pas, comme certains pouvaient le penser, un facteur favorisant le bain prolongé. Le danger serait plutôt la présence de jouets situés dans la baignoire ou une volonté d'exploration incitant l'enfant à sortir du siège. En tentant de sortir du siège, certains enfants pourraient modifier leur position assise : « *6 enfants sont capables de prendre appui sur les parois de la baignoire et ainsi de se déplacer dans leur quête d'attraper des jouets et d'explorer les environs. Trois d'entre eux s'accrochent par une main sur son bord et, en tirant, modifient leur position d'assise. Les pressions avec les pieds sur les parois ou sur le fond ont le même effet. Il n'a pas été remarqué lors de ces mouvements de ventouses désolidarisées de leur support ni de déplacement du siège.* »

4. Anomalies de marquage et précautions d'emploi des produits

L'animateur a procédé à une analyse des informations figurant sur les produits et leur emballage pour en extraire les constatations suivantes :

- les précautions d'emploi sont noyées dans toute sorte d'informations trop abondantes ne serait-ce que par la présence de plusieurs langues,
- les âges, tailles et poids ne sont pas tous présents ni assez visibles,
- la hauteur d'eau n'est jamais signalée,
- la fixation du dispositif sur la baignoire n'existe pas sur tous les produits.

Après avoir entendu en séance :

- M. W. et M. B., représentant le Laboratoire National d'Essais,
- Mme A., représentant la Fédération des Industries « Jouet/Puériculture »,
- M. W., représentant la société BABYMOOV,

- M. D., représentant la société THERMOBABY,
- Mme D.H., mère d'un enfant décédé dans un dispositif d'aide aux bain.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Considérant que si le bain apporte au jeune enfant hygiène et bien-être l'eau reste pour lui un environnement hostile,

Considérant qu'il résulte de l'examen de statistiques de noyades fournies par l'Institut de Veille Sanitaire que de nombreux jeunes enfants de moins de 5 ans sont victimes chaque année d'accidents de noyade parfois mortels dans des baignoires à usage domestique,

Considérant que, selon des témoignages transmis à la Commission, plusieurs cas de noyades se sont produits alors que des enfants étaient installés dans des dispositifs d'aide au bain,

Considérant que ces éléments inquiétants rendent nécessaire l'établissement de statistiques exhaustives sur le nombre et les caractéristiques des accidents survenus dans les baignoires à usage domestique,

Considérant qu'en ce qui concerne les accidents liés à l'utilisation des dispositifs d'aide aux bain il résulte tant des circonstances des accidents mentionnés dans les statistiques que de l'étude comportementale menée par le Laboratoire National d'Essais à la demande de la Commission que la plupart des accidents sont dus à un relâchement de la surveillance parentale,

Considérant que l'étude du LNE a montré que le relâchement de la vigilance parentale est principalement dû à deux facteurs : un faux sentiment de sécurité des parents généré par le confort et la bonne stabilité de certains produits, d'une part, l'inefficacité des précautions d'usage figurant sur les notices d'utilisation et sur les produits qu'elles soient lues ou non lues, d'autre part,

Considérant que, sur ces derniers points, toute mention présentant le dispositif d'aide au bain comme un produit de sécurité ne peut que favoriser encore un peu plus le relâchement de la vigilance parentale déjà induit par le produit,

Considérant qu'un pictogramme de vigilance figurant sur le produit lui-même inciterait les parents à toujours garder l'enfant à portée de main,

Considérant la nécessité de doter certains produits d'aide au bain qui en seraient dépourvus, notamment transats et hamacs, de dispositifs de fixation au fond des baignoires,

Considérant la nécessité d'une vérification sur tous les types de produits qui en sont équipés de la qualité et de la fiabilité des ventouses sur des supports savonnés ou anti-dérapants,

Considérant que certains anneaux de bain sont équipés de jouets qui peuvent favoriser le relâchement de la vigilance des parents,

Considérant que le matelas de bain, qui n'est pas considéré par la réglementation française comme un article de puériculture, s'est révélé, lors de tests effectués « in vivo » par le LNE,

comme un produit particulièrement dangereux, la tête de l'enfant étant partiellement immergée sans le soutien des parents,

Considérant que 13 ans après le premier avis de la CSC il n'existe ni norme française ou européenne ni même de cahier des charges harmonisé fixant les exigences de sécurité applicables à ce produit,

Considérant que la Commission a pris acte de la volonté des autorités en charge de la normalisation d'engager en 2003 des travaux en vue de l'élaboration d'une norme française sur l'ensemble des dispositifs d'aide au bain,

Considérant que ce projet de norme devra déterminer pour chaque catégorie de produit un âge minimal d'utilisation qu'il conviendra de fonder à l'aide de données scientifiques reconnues sur les étapes du développement psychomoteur de l'enfant,

Considérant que la sécurité des enfants au bain pourrait être un des axes de la future campagne nationale sur la sécurité domestique organisée par les pouvoirs publics.

DECIDE :

1. de recommander aux pouvoirs publics :

- a) de procéder à la suspension de la commercialisation des sièges de bain, anneaux de bain, hamacs, transats de bain, matelas de bain tant que les exigences de sécurité suivantes ne sont pas remplies :
 - faire figurer sur le produit lui-même, de manière visible, lisible et indélébile, le pictogramme ci-joint figurant dans la norme XP S 54-044 relative aux baignoires pour enfant,
 - veiller à ce que des mentions telles que « *flotte en toute sécurité ou est assis ou allongé en toute sécurité* » soient retirées des notices, des produits ou de leurs emballages,
 - imposer que les hamacs et transats de bain soient équipés de dispositifs de fixation au fond des baignoires,
 - faire vérifier la bonne adhérence des ventouses des produits qui en sont équipés sur des fonds de baignoire savonnés et antidérapants,
 - modifier la conception des matelas de bain de telle sorte que le nourrisson n'ait plus la tête immergée dans l'eau sans le soutien de ses parents.

- b) d'inclure le thème de « la sécurité du bain de l'enfant à la maison » dans le cadre de la future campagne nationale sur la sécurité domestique.

2. de recommander aux autorités en charge de la normalisation :

- a) en ce qui concerne la future norme française sur les dispositifs d'aide au bain de veiller plus particulièrement, en plus des prescriptions qui précèdent :
 - à étendre son champ d'application à tous les types d'aide au bain y compris les matelas,

- à déterminer un âge minimal d'utilisation pour chaque catégorie de produit fondé sur des données scientifiques,
- à envisager l'éventualité de la conception d'un dispositif obligeant les parents à maintenir un contact physique avec les produits lors du bain de leurs enfants,
- à proscrire l'installation de jouets sur les anneaux de bain,
- à hiérarchiser et à éliminer les informations redondantes relatives aux précautions d'emploi des dispositifs.

b) en ce qui concerne la norme XP S 54-044 relative aux baignoires pour enfant d'engager les travaux d'amendement visant :

- à définir des exigences de sécurité et des méthodes d'essais pour les dispositifs de fixation des baignoires pour enfants aux baignoires familiales,
- à introduire un essai de stabilité dynamique des baignoires pour prévenir les risques de renversement de la baignoire.
- à faire figurer obligatoirement le pictogramme de vigilance précité sur le produit.

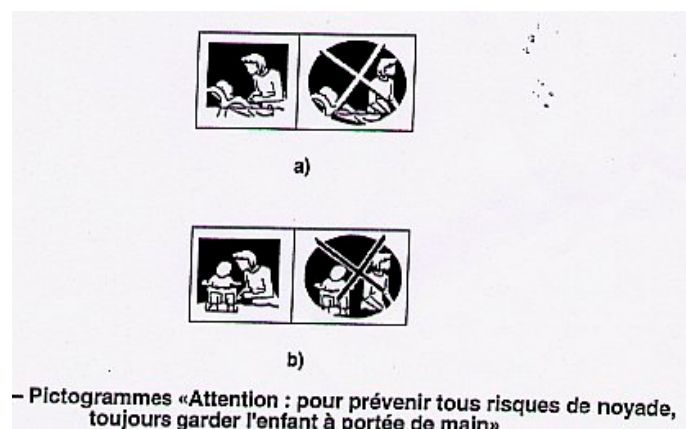
3. De recommander à l'Institut de Veille Sanitaire, dans le cadre de la campagne « Noyade 2004 », d'étendre la collecte de données épidémiologiques sur les noyades survenant dans « les autres lieux : baignoires domestiques » à l'ensemble de l'année et non seulement à la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Il serait souhaitable d'obtenir, pour les enfants de moins de 5 ans, des informations sur les circonstances des noyades avec l'identification des aides au bain éventuellement en cause, la nature des lésions et les conséquences cliniques des accidents.

4. De recommander aux consommateurs d'être très vigilants lors du bain de l'enfant et de ne pas le quitter une seule seconde.

**ADOpte AU COURS DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2003
SUR LE RAPPORT DE M. RAPHAEL MANZANO**

Assisté de Mme Odile FINKELSTEIN et de M. Patrick MESNARD, Conseillers Techniques de la Commission, conformément à l'article R.224-4 du Code de la Consommation

- : - :-



¹ Le siège de bain le plus vendu en France, fabriqué par la société THERMOBABY

² European Home and Leisure Accident Surveillance System, système de recueil de données d'accidents domestiques et de loisirs basé en France dans les consultations d'urgence des 8 hôpitaux publics volontaires : Aix en Provence, Annecy, Besançon, Béthune, Bordeaux, Limoges, Reims et Vannes.

³ Enquête noyade 2002 consultable sur le site de l'INVS, <http://www.invs.sante.fr>

⁴ Essai ou examen de type : évaluation du produit par rapport aux exigences de sécurité définies par la réglementation et effectuée par un laboratoire agréé.

⁵ Le projet de norme a déjà été publié en Allemagne sous la référence DIN EN 13822. Il existe par ailleurs une norme américaine fixant les exigences de sécurité applicable à tous les types de sièges de baignoires : « *ASTM F 1967. Spécifications de sécurité pour les sièges de baignoires pour enfants* »

⁶ Structure de concertation mise en place par la DGCCRF et réunissant les laboratoires agréés habilités par le ministre chargé de l'industrie. Par courrier en date du 10 juin 2002 la CSC avait demandé à la DGCCRF de lui transmettre copie de ce référentiel harmonisé dès sa parution.

⁷ Sans compter la prise en compte des particularités des anciens prématurés (7,6% des 800 000 nouveaux-nés en 2002 en France) et des anciens petits poids de naissance (inférieurs à 2,5 kg) qui justifierait des précautions d'emploi particulières dans les notices (source Dr. L.)

⁸ Pour prendre un exemple voisin dans le domaine des articles de puériculture, les normalisateurs ont modifié le protocole d'essai d'introduction de la tétérnelle des sucettes de puériculture dans un gabarit d'essai pour rendre les bords du gabarit plus glissants. Il s'agit de juger le produit dans les conditions les plus défavorables en fonction de la nature des risques ici très élevés : blocage de la sucette dans les voies respiratoires.

⁹ Certains professionnels ont doté les baignoires de fonds anti-dérapant (BABYMOOV).

¹⁰ 24 familles de catégories socioprofessionnelles variées. Toutes avaient au moins un enfant âgé entre 3 mois et 16 mois sans dépasser un poids de 12 kg.

¹¹ Selon les informations fournies par le Dr L., la respiration d'un nourrisson né à terme est exclusivement nasale jusqu'à 5, 6 mois.

¹² Le siège de bain a été soumis à l'essai d'efficacité du système de maintien selon le cahier des charges du LNE. Deux essais ont été effectués : un essai de maintien vertical consistant à placer le produit sur lequel repose une charge de 9 kg au fond d'un bac rempli d'eau ordinaire à température ambiante. Après 5 minutes, un effort de traction est exercé dans le sens vertical à l'aide d'un dispositif de déplacement de la vitesse de 100 mm/min. jusqu'à atteindre une force de 100 newtons. L'ancrage du dispositif de traction est réalisé à l'aplomb des ventouses. Une fois la force de 100 newtons atteinte le dispositif de déplacement revient à un effort nul. Cet essai est répété à 10 reprises avec et sans la masse installée dans le fond de la baignoire. Puis intervient un essai de maintien horizontal s'opérant dans les mêmes conditions que le précédent si n'est que la charge utilisée est de 50 newtons. A l'issue de ces essais il n'a été constaté aucune endommagement ou décollement des ventouses.

¹³ Les enfants les plus jeunes, d'un âge inférieur à 8 mois, ont été en équilibre instable au cours du bain. Cette constatation conforte la thèse selon laquelle la préconisation de la norme européenne fixant à 6 mois l'âge minimal d'utilisation des sièges assis n'est pas adapté.